

DÉCISION

Numéro de la réclamation : 18293

1. Le 25 juin 2009, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation de la réclamante, demande déposée à titre de personne directement infectée admissible dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et ayant encouru des frais remboursables liés à des dépenses de jeu au *Great Canadian Casino* à Victoria, en Colombie-Britannique. La réclamation a été rejetée en raison du fait qu'elle n'était pas prévue à l'article 4.07 du Régime.
2. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur.
3. Suite à une conférence téléphonique pré-audience et à un échange de correspondance, une audience en vue d'entendre les témoignages et de recevoir les observations des parties a eu lieu à Victoria le 17 septembre 2009. La réclamante s'est représentée elle-même et M. John Callaghan a témoigné à titre de Conseiller juridique du Fonds en rapport avec cette cause.
4. Les faits pertinents ne sont pas contestés et peuvent se résumer comme suit :
 - (a) La réclamante est une personne infectée par le VHC reconnue.
 - (b) Dans sa réclamation, la réclamante a déclaré que ses dépenses de jeu étaient attribuables au traitement médical qu'elle avait reçu après avoir été diagnostiqué comme ayant contracté l'hépatite C. En ses propres mots, elle a déclaré ce qui suit :

Je crois que le fait d'aller au casino et de jouer aux machines à sous faisait, à cette époque, partie de mon traitement. Cela a permis à mon cerveau de se concentrer sur autre chose que la douleur.
 - (c) Les antécédents médicaux de la réclamante sont quelque peu compliqués. Au départ, ses médecins ont estimé que son état pouvait être lié à la fibromyalgie. Divers médicaments ont été prescrits. Plusieurs mois plus tard, la réclamante a reçu le diagnostic à l'effet qu'elle était infectée par l'hépatite C. Un nouveau plan de traitements différents a été mis en place. Il comprenait des médicaments appropriés pour traiter l'hépatite C. De multiples visites par la réclamante au casino ont eu lieu après le début de ce plan de traitements. Malheureusement, les pertes de jeu de la

réclamante ont représenté une somme très considérable et c'est la somme en question qui est à la base de la présente réclamation.

- (d) Dans une réclamation antérieure distincte, la réclamante avait reçu un montant de 36 000 \$ à titre d'indemnisation liée à son infection par l'hépatite C, dans le cadre du Régime. Elle avait signé une quittance sur le formulaire habituel.
- (e) L'Administrateur a refusé la réclamation qui est devant moi en ce qui a trait aux dépenses de jeu encourues au casino, parce que de telles dépenses ne font pas partie de la définition des Frais remboursables prévus à l'article 4.07 du Régime. Cette définition se lit comme suit :

4.07 Indemnisation des frais remboursables

La personne reconnue infectée par le VHC qui remet à l'administrateur une preuve satisfaisant ce dernier qu'elle a engagé ou engagera par suite de son infection par le VHC des frais remboursables qui ne sont pas recouvrables par le réclamant ou en son nom aux termes de tout régime public ou privé d'assurance-maladie a le droit de se faire rembourser tous les frais raisonnables ainsi engagés, aux conditions suivantes :

- a. les frais remboursables comprendront i) les frais de déplacement, hôtels, repas, téléphones et autres frais semblables attribuables à l'obtention d'avis médicaux ou de médicaments ou traitements généralement reconnus par suite de son infection par le VHC et ii) les frais médicaux engagés pour établir une réclamation; et
- b. le montant des frais ne peut dépasser le montant indiqué à cet égard dans les lignes directrices des règlements pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Canada).

L'interprétation par l'Administrateur des termes « obtention d'avis médicaux ou de médicaments ou traitements généralement reconnus » est que ces termes ne s'appliquent que lorsque le réclamant ne peut se donner ses propres médicaments ou traitements et doit se déplacer vers un établissement de santé pour que le personnel médical puisse lui donner le traitement ou les médicaments.

L'Administrateur a rejeté la réclamation des frais liés aux dépenses de jeu parce qu'une telle réclamation n'est pas comprise ou envisagée par l'article 4.07 du Régime.

5. Compte tenu de ces faits, la décision de rejeter la réclamation prise par l'Administrateur doit être maintenue.
6. Le libellé de l'article 4.07 est clair et succinct. Les frais de déplacement remboursables alloués en vertu de l'article 4.07 doivent avoir été encourus parce que la réclamante devait recevoir, soit des avis médicaux soit un traitement ou une médication attribuable à son infection par le VHC. Dans le cas présent, je ne peux pas être en désaccord avec la décision de l'Administrateur. Les frais réclamés ne portaient pas sur le fait de recevoir des avis ou traitements médicaux tels que définis en vertu de l'article 4.07. Les pertes de jeu étaient malheureuses mais les frais remboursables encourus par la réclamante ne sont pas admissibles en vertu de l'article 4.07.
7. Il appartient à l'Administrateur, en vertu de la Convention de règlement, d'administrer le Régime conformément à ses modalités et conditions. L'Administrateur a une obligation en vertu du Régime d'examiner chaque demande afin d'établir si la preuve requise existe pour une indemnisation. Les modalités et conditions de l'article 4.07 du Régime sont claires et sans ambiguïté, à savoir que l'Administrateur n'a pas d'autre choix que de rejeter la demande dans les circonstances présentes. L'Administrateur doit administrer le Régime conformément à ses modalités et conditions et il n'a pas l'autorité de modifier ou d'ignorer les modalités et conditions du Régime. Lorsqu'un juge arbitre est appelé à réviser une décision de l'Administrateur, il est également lié par les modalités et conditions du Régime et ne peut pas les modifier ou agir contrairement à celles-ci.
8. Je comprends les sentiments personnels et les frustrations de la réclamante devant le refus de sa demande. Bien que cela soit un résultat insatisfaisant pour elle, ni l'Administrateur, ni un juge arbitre nommé en vertu du Régime n'a l'autorité ou le pouvoir discrétionnaire de lui approuver sa demande d'indemnisation.
9. En conséquence, pour les motifs susmentionnés, je conclus que l'Administrateur a correctement établi que la réclamante n'était pas admissible à une indemnisation en vertu du Régime. Je conclus également que la décision de l'Administrateur doit être maintenue.

Fait à Vancouver, en Colombie-Britannique, ce 2^e jour d'octobre 2009.

Signature sur original
P. Sanderson, c.r.
Juge arbitre